

Droit *de la mer*



NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies
eISBN 978-92-1 002433-4
ISSN 1815-9591
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2024
Tous droits réservés
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

État, au 30 novembre 2023, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2

--

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention et l'utilisation durable de la diversité
 relatives à la conservation et à la gestion biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention de poissons grands migrants (en vigueur depuis le 28/07/1996)

Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité relative aux stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (ouvert à la signature le 23 septembre 2023, pas encore entré en vigueur) (en vigueur depuis le 11/12/2001)

État ou entité	Signature	Ratification/	Déclaration	Signature	Ratification/	Signature	Ratification/	Déclaration	Signature	Ratification/	Déclaration
	jour/mois/année	adhésion		jour/mois/année	adhésion		jour/mois/année		adhésion	jour/mois/année	
Burundi	10/12/82										
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				20/09/2023		
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)				
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02						
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99				
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)		11/02/16(a)		20/09/2023		
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			20/09/2023		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		20/09/2023		
Colombie	10/12/82								20/09/2023		
Comores	06/12/84	21/06/94									
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				20/09/2023		
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		20/09/2023		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96					
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)		20/09/2023		
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				20/09/2023		
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		20/09/2023		
Djibouti	10/12/82	08/10/91									
Dominique	28/03/83	24/10/91							21/09/2023		
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95					
El Salvador	05/12/84										
Émirats arabes unis	10/12/82										
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)		07/12/16(a)		21/09/2023		
Érythrée											
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		20/09/2023		
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)		20/09/2023		
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)						
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)				20/09/2023		

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention de poissons (en vigueur depuis le 28/07/1996)

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks relevant pas de la juridiction nationale de poissons grands migrateurs (ouvert à la signature le 23 septembre 2023, pas encore entré en vigueur)

Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ouvert à la signature le 23 septembre 2023, pas encore entré en vigueur)

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention de poissons (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks relevant pas de la juridiction nationale de poissons grands migrateurs (ouvert à la signature le 23 septembre 2023, pas encore entré en vigueur)			Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ouvert à la signature le 23 septembre 2023, pas encore entré en vigueur)		
	Signature jour/mois/année	Rati cation/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Rati cation/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Rati cation/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Rati cation/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Rwanda	10/12/82	18/05/23			18/05/23(p)							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							23/02/18(a)			
Saint-Marin												
Saint-Siège												
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93							29/10/10(a)	20/09/2023		
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95		09/08/96	20/09/2023		
Samoa	28/09/84	14/08/95	07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		25/10/96		20/09/2023			
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83	03/11/87										
∞ Sénégal	10/12/82	25/10/84	09/08/94	25/07/95	04/12/95		30/01/97					
Serbie	— ⁴	12/03/01(s)	12/05/95	28/07/95(ps)								
Seychelles	10/12/82	16/09/91	29/07/94	15/12/94	04/12/96		20/03/98		20/09/2023			
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				20/09/2023			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				20/09/2023			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96	14/11/94	08/05/96			06/11/08(a)		20/09/2023			
Slovénie		16/06/95(s)	19/01/95	16/06/95			15/06/06(a)		20/09/2023			
Somalie	10/12/82	24/07/89										
Soudan	10/12/82	23/01/85	29/07/94									
Soudan du Sud												
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94	29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96		24/10/96					
Suède	10/12/82	25/06/96	29/07/94	25/06/96	27/06/96		19/12/03		20/09/2023			
Suisse	17/10/84	01/05/09	26/10/94	01/05/09								

⁴ Con r m é lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer

État ou entité

--

2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro.

Au 30 novembre 2023, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le

3. Notifications dépositaires

a) *Malaisie : Retrait de la déclaration en vertu de l'article 298, 16 août 2023⁶*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement malaisien retire avec effet immédiat sa déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, déposée le 26 août 2019, par laquelle la Malaisie avait déclaré n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou ceux portant sur des baies ou titres historiques.

b) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclarations en vertu de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 20 septembre 2023⁷*

À l'occasion de la signature de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») rappelle l'article 71 de l'Accord et a l'honneur de faire les déclarations suivantes :

1.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

T

1. Accord entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la délimitation de la mer territoriale (eaux territoriales), de la zone économique, de la zone de pêche maritime et du plateau continental en mer Baltique, 17 juillet 1985

Le Conseil d'État de la République populaire de Pologne et le Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de renforcer et de resserrer les relations amicales et de bon voisinage entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Tenant compte des dispositions du Protocole entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la délimitation des eaux territoriales polonaises et soviétiques dans le golfe de Gdansk, en mer Baltique, du 18 mars 1958 et du Traité entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le tracé de la limite du plateau continental dans le golfe de Gdansk et dans la partie sud-est de la mer Baltique, du 28 août 1969,

Considérant que les deux Parties contractantes se proposent de conserver et d'exploiter de manière optimale les ressources naturelles tout en s'employant, conformément au droit international, à préserver d'autres intérêts au sein des espaces maritimes adjacents à leurs côtes,

Se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dont les deux Parties contractantes sont signataires,

Souhaitant régler en un accord unique les questions se rapportant à la détermination des frontières maritimes qui bordent les côtes de la République populaire de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La limite des eaux territoriales entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques suit une ligne droite en partant d'un point situé sur la presqu'île de la Vistule, à la frontière entre l'État polonais et l'État soviétique, dont les coordonnées géographiques sont 54° 27' 28" de latitude nord et 19° 38' 30" de longitude est, jusqu'à l'intersection de cette ligne après 12 milles nautiques avec la limite extérieure des eaux territoriales de la République populaire de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en un point dont les coordonnées géographiques sont 54° 36' 15" de latitude nord et 19° 24' 22" de longitude est.

Article 2

La frontière entre les zones économiques, les zones de pêche maritime et les plateaux continentaux entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques suit une ligne partant d'un point dont les coordonnées géographiques sont 54° 36' 15" de latitude nord et 19° 24' 22" de longi-

⁸ *Originaux* : polonais et russe. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par la Pologne le 1^{er} juin 2023 (numéro d'enregistrement I-57784), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur : 13 mars 1986, conformément à l'article 6. Voir https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280529188&clang=_fr.

tude est et passant par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : [...] ⁹ et se termine au point de jonction des espaces maritimes de la République populaire de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume de Suède.

Article 3

Les limites définies à l'article premier et à l'article 2 figurent sur la carte marine polonaise n° 301, à l'échelle de 1/500 000, et sur la carte marine soviétique n° 1150, à l'échelle de 1/500 000, lesquelles sont annexées au présent Accord.

Article 4

Le présent Accord remplace les dispositions applicables du Protocole entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la délimitation des eaux territoriales polonaises et soviétiques dans le golfe de Gdansk, en mer Baltique, du 18 mars 1958 et du Traité entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le tracé de la limite du plateau continental dans le golfe de Gdansk et dans la partie sud-est de la mer Baltique, du 28 août 1969.

Article 5

Le présent Accord sera enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des documents de ratification, lequel aura lieu à Varsovie dans les meilleurs délais.

Fait à Moscou le 17 juillet 1985 en deux exemplaires, en langues polonaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil d'État de la République populaire de Pologne :

[Signé]

Pour le Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[Signé]

⁹ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/57784/Part/I-57784-0800000280529188.pdf>.

2. Accord entre la République des Fidji et les Îles Salomon relatif à leur frontière maritime, 11 juillet 2022

Les États souverains de la République des Fidji (les « Fidji ») et les Îles Salomon,

Désireux de consolider les liens d'amitié qui existent entre leurs deux États,

Reconnaissant la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux États exercent respectivement des droits souverains,

Se fondant sur les règles et sur les principes du droit international en la matière, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») du 10 décembre 1982, à laquelle les Fidji et les Îles Salomon sont parties, et notamment à l'article 74 qui prévoit la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes par voie d'accord sur la base du droit international, tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable,

Désireux d'établir une frontière maritime claire entre la République des Fidji et les Îles Salomon,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Interprétation

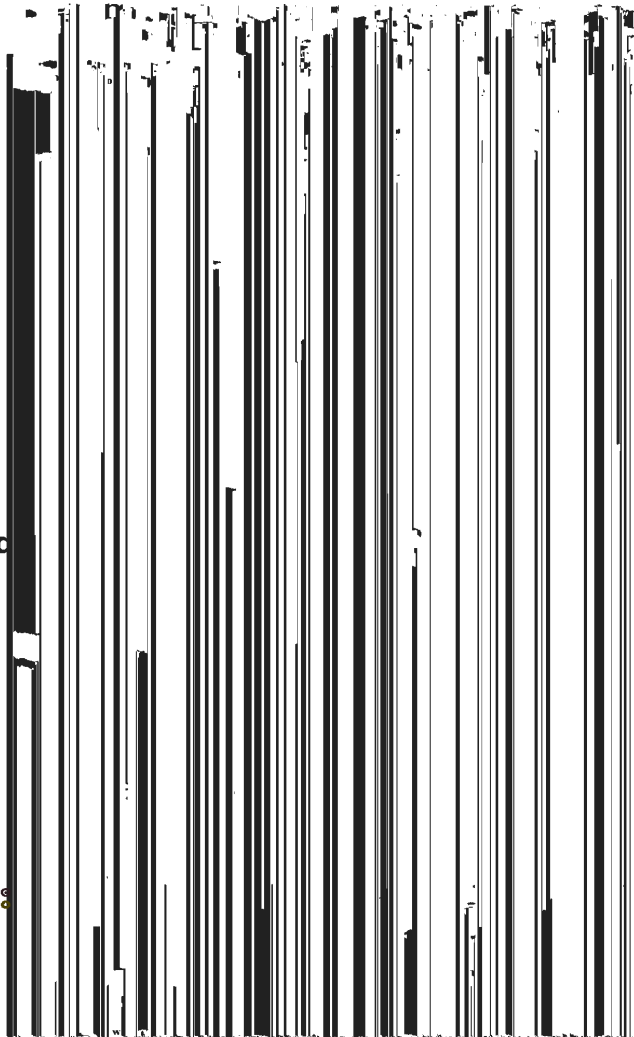
Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

le terme « Accord » désigne le présent Accord ;

le terme « plateau continental », conformément à la partie VI de la Convention, désigne les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire conti-

national, se situe au large de Fatutaka des Îles Salomon et de Rotuma aux Fidji, le long des lignes géodésiques

and



Solomon Islands and Fiji Shared Exclusive Zone Boundary

This line represents the formulated equidistant line between Solomon Islands and Fiji for Exclusive Economic Zone purposes and is drawn for illustrative purpose only. It is not intended to be used as a legal boundary. Coordinates for Solomon Islands and Fiji are provided for Boundary Coordinates.

Location Index Map

- MB1
- MB3
- MB5
- MB6

Fiji

Rotuma Islands

III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. L'Année, le 15 mai 2023, V
C, VII 11

Aucun conciliateur ou arbitre n'a été désigné pendant la période visée par le présent numéro.

Au 30 novembre 2023, les informations figurant dans la liste des conciliateurs et des arbitres publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 112 (p. 53 à 59) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

¹¹ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6 (

1. A/78/129 : Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt-troisième réunion.
2. A/RES/77/321 : Résolution 77/321 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} août 2023, intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».
3. S/2023/588 : Lettre datée du 7 août 2023, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. S/2023/609 : Lettre datée du 17 août 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/77/1013-S/2023/651 : Lettres identiques datées du 22 août 2023, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/78/339 : Les océans et le droit de la mer : Rapport du Secrétaire général.
7. A/78/521 : Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : Lettre datée du 16 octobre 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Coprésidente du Groupe de travail spécial plénier.
8. A/78/567-S/2023/809 : Lettres identiques datées du 27 octobre 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹² Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) (www.undocs.org/A/78/129, par exemple).

Aucune nouvelle notification zone maritime n'a été publiée pendant la période considérée.

¹³ Les notifications zone maritime sont disponibles en anglais et en français à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm.

¹⁴ Les notifications plateau continental relatives aux demandes présentées par des États côtiers à la Commission des limites du plateau continental en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention sont disponibles en anglais et en français aux pages Web respectivement consacrées à chaque demande, à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

¹⁵ Les recommandations et résumés de recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant les demandes présentées par des États côtiers sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

